

# REGLEMENTATION RELATIVE A L'HYGIENE DE LA CESSION DU GIBIER SAUVAGE





# Réglementation : Rappels sur les Centres de Collecte

- **Déclaration Obligatoire auprès des Services Vétérinaires (article 231-20 du Code Rural)**

Tout établissement préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animales est soumis à l'obligation de déclaration

- **Conception et Fonctionnement prévus par Règlement n° 852 / 2004 et Arrêté du 18 décembre 2009 (textes issus du paquet hygiène)**

# Réglementation : Rappels sur les Centres de Collecte

## ■ Définition:

Le centre de collecte est un site où le gibier sauvage mis à mort est regroupé et amené aux températures positives inférieures ou égales à +7°C pour les gros gibiers et à +4°C pour les petits gibiers.

## ■ Équipements nécessaires

Si on y pratique l'éviscération du gros gibier :

- Un système d'accrochage des pièces entières de gibier,
- Un sol cimenté,
- Des dispositifs pour recueillir les déchets,
- Un approvisionnement en eau potable,
- Une chambre froide.





# Réglementation : Rappels sur les Centres de Collecte

- Que l'éviscération des pièces de gros gibiers y soit pratiquée ou non la congélation des carcasses de gibier sur ces sites est INTERDITE.





# Réglementation : Rappels sur les ateliers de traitement

- Établissements dans lequel le gibier sauvage est traité et les viandes de gibier sauvage sont obtenues et inspectées conformément à l'AM du 18/12/2009.





# Réglementation : nouveautés pour les ateliers de traitement

## ■ Pour le gros gibier sauvage

- ❖ Plus de délais d'éviscération,
- ❖ Plus de délais d'acheminement et de températures de conservation.





# Réglementation : nouveautés pour les ateliers de traitement

## ■ Pour le gros gibier sauvage

- ❖ Eviscération la plus précoce possible,
- ❖ Acheminement le plus rapide possible,
- ❖ Respect des règles élémentaires d'hygiène et des bonnes pratiques.



# Nouvelle réglementation : le paquet hygiène et l'arrêté du 18/12/2009

- L'ensemble de la réglementation sanitaire est modifiée : sans révolution technique majeure, mais conçue dans un nouvel esprit : **notion de chaîne alimentaire**





# Nouvelle réglementation :

- Notions importantes du paquet hygiène :
  - **Traçabilité,**
  - **Responsabilisation** des opérateurs (c 'était déjà le cas !!),
  - **Obligation de résultats** (et non de moyens)

# Nouvelle réglementation :

- Dispositions relatives au gibier sauvage :
  - chasseur = **producteur primaire**,
  - **examen initial** du gibier par le chasseur formé juste après la chasse (avant son acheminement jusqu'à l'atelier de traitement).





# Nouvelle réglementation :

## - Examen initial obligatoire :

- dans le cas de la cession directe par le chasseur au commerce de détail local,
- dans le cas du repas de chasse et d'associations,
- dans le cas de la cession à l'atelier de traitement, sauf si aucune personne formée n'est disponible : alors acheminement de l'ensemble des abats rouges avec la carcasse jusqu'à l'atelier de traitement.

# Nouvelle réglementation :

## - Examen initial :

- ***Il est recommandé pour la cession directe au consommateur final et pour l'auto-consommation***



# Nouvelle réglementation :

## - Examen initial :

- Une formation est nécessaire pour la réalisation de cet examen initial



# Nouvelle réglementation :

## - Modalités de cession du gibier sauvage

### Circuit long

- Préparation du gibier dans un atelier de traitement disposant d'un agrément CE
- Inspection sanitaire obligatoire et estampillage
- ⇒ contrôle sanitaire
- ⇒ aucune restriction à la commercialisation

### Circuit court

- Cession directe aux détaillants de proximité (restaurateurs, GMS, bouchers)
- Cession directe au consommateur final
  - Repas de chasse et d'associations
  - Usage domestique privé
  - ⇒ aucun contrôle sanitaire
  - ⇒ restrictions +/- fortes à la commercialisation



## Nouvelle réglementation :

### - *Circuit long: cession à un atelier de traitement*

- ❏ regroupement possible en centre de collecte
- ❏ passage en atelier de traitement agréé
- ❏ commercialisation possible dans toute l'UE
- ❏ pas de restriction quantitative
- ❏ inspection et estampillage par les services vétérinaires
- ❏ examen initial obligatoire avec rédaction d'une fiche de compte-rendu
- ❏ traçabilité obligatoire (par lot ou par carcasse)
- ❏ si sanglier : analyse trichine obligatoire (payée par la DDSV car perception d'une redevance sanitaire auprès de l'atelier de traitement)

# Nouvelle réglementation :

## - Circuit court:

### - A- cession directe à un commerce de détail

- ☞ regroupement possible en centre de collecte
- ☞ pas de passage par un atelier de traitement agréé
- ☞ commercialisation possible dans un rayon de 80 km par rapport au lieu de chasse
- ☞ limité à de petites quantités correspondant à la journée de chasse
- ☞ pas d'inspection ni d'estampillage par les services vétérinaires



# Nouvelle réglementation :

## - Circuit court:

### - A- cession directe à un commerce de détail

- ☞ examen initial obligatoire avec rédaction d'une fiche de compte rendu
- ☞ traçabilité obligatoire (par lot ou par carcasse)
- ☞ si sanglier : analyse trichine obligatoire (payée par le détenteur de la carcasse)
- ☞ pas de dépouille et pas de découpe par le chasseur (exception: chasse en montagne, découpe possible en peau)
- ☞ pas de cession directe d'abats par le chasseur (car non inspectés)





## Nouvelle réglementation :

### - Circuit court:

#### - B- cession directe au consommateur final

- ↯ regroupement possible en centre de collecte
- ↯ pas de passage par un atelier de traitement agréé
- ↯ pas de limitation géographique pour ce type de cession
- ↯ pas de limitation quantitative pour ce type de cession  
(pas de petites quantités définies : décision française)
- ↯ pas d'inspection ni d'estampillage par les services vétérinaires



## Nouvelle réglementation :

- **Circuit court:**

- **B- cession directe au consommateur final**

✘ pas d'examen initial obligatoire

✘ pas de traçabilité obligatoire

✘ **si sanglier** : information **obligatoire** du consommateur vis à vis du risque trichine (examen trichine recommandé)

✘ donc sécurisation sanitaire moindre

# Nouvelle réglementation :

## - Circuit court:

### **C- Repas de chasse et d'associations**

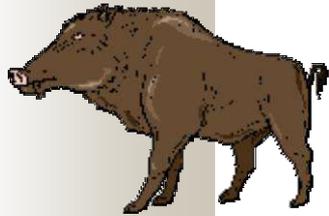
- \* analyse trichine obligatoire
- \* examen initial obligatoire

### **D - Usage domestique privé**

- \* aucune exigence particulière
- \* ceci inclut l'auto - consommation par le chasseur et ses proches
- \* analyse trichine recommandée



# Commercialisation d'un sanglier dans le cadre du paquet hygiène



sanglier chassé

centre de collecte  
(éventuellement)

atelier de traitement

remise directe au commerce de  
détail

prélèvement trichine par les SV

prélèvement trichine par le  
chasseur

acheminé sans  
fiche mais avec  
estampille

laboratoire agréé

acheminé avec  
fiche de résultat

tout type de diét

commerce de détail

# Cession du gibier dans le cadre du paquet hygiène

- Dans tous les cas:
- Le chasseur est entièrement responsable de la denrée qu'il cède.(rien de nouveau !!)
- Il ne doit pas remettre au consommateur une denrée impropre à la consommation humaine (à titre gratuit ou onéreux: évident!!).
- Sa responsabilité civile est engagée.(c'était déjà le cas !!).



# CONCLUSIONS



- Sensibilisation des chasseurs aux problèmes sanitaires et à l'hygiène.
- Affichage accru de la responsabilité du producteur primaire (du chasseur) vis à vis de la denrée cédée.
- Amélioration de l'image de marque de la chasse et du chasseur responsable.